F

OMPI

PCT/A/28/2 Add.2
ORIGINAL : anglais
DATE : 9 mars 2000

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Vingt-huitième session (16e session extraordinaire)
Genève, 13 – 17 mars 2000

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 51*bis*.2 DU PCT

Propositions de l'Allemagne

En ce qui concerne les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT et des instructions administratives du PCT, en relation avec le projet de Traité sur le droit des brevets (document PCT/A/28/2), une simplification du libellé de la règle 51*bis*.2 est proposée, comme indiqué ci-après.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 51*bis*.2

51*bis*.2 *Circonstances dans lesquelles des documents ou des preuves peuvent être exigés*

a) Si la législation nationale applicable n'exige pas que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, l'office désigné ne peut, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité des indications ou de la déclaration en question, exiger de document ou de preuve :

i) relatif à l'identité de l'inventeur (règle 51*bis*.1.a.i)), si des indications relatives à l'inventeur figurent dans la requête conformément à la règle 4.6;

ii) relatif à l'identité de l'inventeur (règle 51*bis*.1.a.i)), ou au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander ou d'obtenir un brevet (règle 51*bis*.1.a)ii)) ou de revendiquer la priorité d'une demande antérieure (règle 51*bis*.1.a)iii)), si une déclaration concernant un tel élément faite conformément à la règle 4.17.i), ii) ou iii), respectivement, figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné.

b) Lorsque la législation nationale applicable exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, l'office désigné ne peut, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration en question, exiger de document ou de preuve :

i) relatif à l'identité de l'inventeur (règle 51*bis*.1.a)i)) (autre qu'un document contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 51*bis*.1.a)iv)), si les indications concernant l'inventeur faites conformément à la règle 4.6 figurent dans la requête;

ii) relatif au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité d'une demande antérieure (règle 51*bis*.1.a)iii)), ou contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 51*bis*.1.a)iv)), si une déclaration concernant un tel élément faite conformément à la règle 4.17.iii) ou iv), respectivement, figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné.

[Fin du document]